



Expédition

Numéro du répertoire 2024 / 2417
Date du prononcé 27 mars 2024
Numéro du rôle 2023/AR/1459

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

- Enregistrable
- Non enregistrable

arrêt définitif

Cour d'appel Bruxelles

Section Cour des marchés
19^e chambre A
Chambre des marchés

Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00003783734-0001-0005-01-01-1



LA S.A. CENTRE EUROPEEN DE REPARTITION PHARMACEUTIQUE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.057.962, dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, Boulevard de l'Humanité 55,

Requérant, ci-après aussi « **CERP** »,

représentée par Maîtres BELLIS Jean-François et LEFEVER Valérie, avocats dont le cabinet est établi à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT, Chaussée de La Hulpe 166, et par Maître DECLEVE Quentin, avocat dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de Lozum, 25,

CONTRE

L'AUTORITE BELGE DE LA CONCURRENCE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0535.765.741, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, rue du Progrès 50,

Partie défenderesse, ci-après aussi l' « **ABC** »,

représentée par Maîtres PLATTEAU Koen et CARLIER Cécile, avocats dont le cabinet est établi à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 143 boîte 6.

Vu :

- La décision de l'ABC n° ABC-2023-I/O-33 du 23 octobre 2023 en application de l'article IV. 52, §1, 2°/1 CDE (Affaire n° CONC-I/O-16/0034) - Grossistes en produits pharmaceutiques (ci-après la « **Décision** » ou la « **Décision attaquée** ») ;
- La requête en annulation de CERP sur pied de l'article IV.90 CDE, déposée au greffe le 22 novembre 2023 ;
- Les conclusions de l'ABC déposées le 17 janvier 2024 ;
- Les conclusions de désistement déposées par CERP le 31 janvier 2024 ;
- Les conclusions en réponse au désistement d'action déposées par l'ABC le 9 février 2024 ;
- Le courrier de CERP du 15 février 2024 ;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 20 mars 2024.

PAGE 01-00003783734-0002-0005-01-01-4



1. Par ses conclusions de désistement, CERP demande à la Cour de lui donner acte qu'elle se désiste de son action (article 821 Code Judiciaire) à l'encontre de l'ABC, pour les motifs suivants :

Attendu que le recours introduit par CERP portait uniquement sur la question juridique de la qualification d'infraction retenue par l'ABC dans la Décision Attaquée ;

Attendu que, dans ses conclusions du 17 janvier 2024, l'ABC a choisi de porter le litige sur le calcul de l'amende qui a été imposée à CERP en sollicitant le doublement de son montant ;

Attendu que, pour les raisons déjà exposées à l'ABC durant la procédure administrative, la situation financière de CERP ne lui permet pas de prendre le risque d'une révision à la hausse de l'amende qui lui a été imposée ;

Que, par conséquent, CERP déclare par les présentes conclusions se désister de son action à l'encontre de l'ABC concernant la Décision Attaquée sur pied de l'article 821 du Code judiciaire ;

2. Par ses conclusions en réponse, l'ABC prend acte du désistement d'action sollicité par CERP, mais demande à la Cour de mentionner dans l'arrêt à intervenir la raison de ce désistement ; elle estime une telle mention « *essentielle pour maintenir la crédibilité du programme de clémence, garantir son efficacité en dissuadant les comportements contraires à la coopération attendue, et préserver les conditions qui régissent ce programme* » ; par le dispositif de ses conclusions, elle demande de ce fait à la Cour de :

Constater le désistement d'action de CERP, déposé par ce dernier en raison du risque pesant sur lui de se voir retirer l'exonération d'amende de 50% dont il a bénéficié en tant que demandeur de clémence, suite à la rétractation de sa coopération dans la Requête.

Condamner CERP aux entiers dépens, y compris l'indemnité de procédure évaluée à 1.800 Euros.

3. CERP demande d'ignorer la demande exprimée par l'ABC ; celle-ci la maintient.
4. Le Code judiciaire, lorsqu'il permet aux parties de renoncer à l'action dans les limites strictes de l'article 823 et ainsi de déjouer l'application de règles gouvernant habituellement le déroulement du litige, se borne à consacrer la liberté de celles-ci d'accomplir les actes visant à ne pas obtenir de décision de justice ou du moins à n'obtenir qu'une décision de justice dont le dispositif se limite à décréter ou constater un désistement.



5. Le désistement d'action ne requiert pas son acceptation par la partie adverse. Interpellé à l'audience, le conseil de l'ABC a cependant confirmé que celle-ci accepte le désistement demandé. L'ABC souhaite, en outre, que celui-ci soit accompagné d'une mention explicative quant à la raison qui a, selon elle, conduit CERP a solliciter ce désistement.
6. La Cour considère qu'il y a lieu de décréter le désistement par CERP de son action, dès lors qu'il est conforme aux articles 820 et suivants du Code judiciaire.
7. Pour le reste, l'ABC n'a pas à s'immiscer dans la rédaction du dispositif du présent arrêt. Vu le désistement, la Cour s'abstient de toute appréciation sur le litige. La Cour rappelle qu'elle ne se prononce que dans le litige spécifique qui lui est soumis, et au vu des demandes dont elle est saisie.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Sans se prononcer sur la recevabilité ou le bien-fondé du recours,

Décète le désistement par la SA Centre Européen de Répartition Pharmaceutique (CERP) de son action contre l'ABC visant la Décision ABC-2023-I/O-33 du 23 octobre 2023 en application de l'article IV. 52, §1, 2°/1 CDE (Affaire n° CONC-I/O-16/0034) - Grossistes en produits pharmaceutiques,

Condamne la SA Centre Européen de Répartition Pharmaceutique (CERP) aux dépens de la procédure, liquidés à 1.800,00 € dans le chef de l'ABC,

La condamne également à payer au SPF FINANCES la somme de 400,00 €, à titre de droit de mise au rôle de la requête d'appel, conformément à l'article 269² §1er, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, et à la prise en charge finale de la contribution du Fonds budgétaire de 24,00 EUR,

PAGE 01-00003783734-0004-0005-01-01-4



Ainsi jugé et prononcé en audience civile publique de la 19^{ème} chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, la Cour des marchés, **le 27 mars 2024**

où étaient présents :

A-M. WITTERS	Conseiller ff. président,
C. VERBRUGGEN	Conseiller,
O. DUGARDYN	Conseiller suppléant,
C. WILLAUMEZ	Greffier,


C. WILLAUMEZ


O. DUGARDYN


C. VERBRUGGEN


A-M. WITTERS

